



PREMIER MINISTRE

## Décision n°2016 – ENUMBPI - 01

**Le Premier ministre,**

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la convention du 23 décembre 2013 modifiée entre l'Etat et l'EPIC BPI-Groupe relative à l'action « Développement de l'économie numérique » « Soutien aux usages, contenus et services numériques innovants – volet subventions et avances remboursables »,

Vu la convention du 19 septembre 2014 entre l'Etat et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives relative à l'action « Calcul intensif »,

Les commissions parlementaires ayant été informées,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2016, 13 M€ sont redéployés depuis l'action « Soutien aux usages, services et contenus numériques innovants » vers l'action « Calcul intensif » dont l'opérateur est le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

Ces 13 M€ font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 343 « Plan 'France très haut débit' ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2016 sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », 13 M€ sont versés sur le compte au Trésor n° 75000-00001051003 « CEA - Programme d'investissements d'avenir - dotations consommables » dont le titulaire est le CEA.

Il est rappelé à l'organisme gestionnaire susmentionné que le versement des fonds issus du présent redéploiement n'emporte en lui-même aucune disponibilité de ceux-ci jusqu'à l'entrée en vigueur des aménagements conventionnels nécessaires à leur utilisation et leur gestion. L'organisme gestionnaire n'est donc pas autorisé à faire usage de ces fonds avant l'entrée en vigueur desdits aménagements conventionnels.



PREMIER MINISTRE

**Article 2 :**

Le commissaire général à l'investissement, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de la défense, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique Bpifrance et le CEA prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2016**

Pour le Premier ministre et par délégation  
Le Commissaire général à l'investissement

Louis SCHWEITZER